



COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

AVIS NE 11 / 92 du 4 septembre 1992

N. Réf. : A / CC / 013 / 92

OBJET : Arrêté royal déterminant les modalités de consultation ainsi que les conditions auxquelles les personnes morales qui mettent des cartes de paiement à la disposition du consommateur doivent répondre pour obtenir communication des données à caractère personnel.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu l'article 92 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale;

Vu les articles 72,§ 1 et 73 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation;

Vu la demande d'avis du 5 août 1992 du Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires économiques;

Emet le 4 septembre 1992, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La demande d'avis concerne un projet d'arrêté royal déterminant les conditions auxquelles les personnes morales qui mettent des cartes de paiement à la disposition du consommateur doivent répondre pour obtenir communication des données à caractère personnel relatives au crédit à la consommation.

Ces conditions sont visées, en exécution de l'article 69 § 4, premier alinéa, 5E de la loi relative au crédit à la consommation, inséré par la loi du 6 juillet 1992. Cette disposition prévoit que les personnes morales qui mettent des cartes de paiement à la disposition du consommateur pour l'achat ou la location de biens ou de services qui ne sont pas proposés ou commercialisés, directement ou indirectement, par l'émetteur de la carte même, peuvent obtenir communication des données à caractère personnel traitées automatiquement, contenues dans des fichiers et relatives au crédit à la consommation, pour autant qu'elles répondent aux conditions déterminées par le Roi.

Le projet d'arrêté royal prévoit 6 conditions :

- 1E il doit être question d'une forme commerciale ou d'une personne morale pour les groupements d'intérêt économique qui ne sont pas des sociétés;
- 2E la personne morale ne peut pas se trouver dans la situation visée à l'article 78, § 2, 2E de la loi relative au crédit à la consommation (par exemple être gérée par un failli non-réhabilité);
- 3E la personne morale doit mettre effectivement à la disposition des consommateurs des cartes de crédit;
- 4E la personne morale doit s'engager à l'égard du maître du fichier consulté à respecter les dispositions du chapitre VI de la loi relative au crédit à la consommation;
- 5E la personne morale doit avoir notifié au Ministère des Affaires économiques son intention d'obtenir communication des données à caractère personnel et le fichier qui sera consulté;
- 6E la personne morale doit préalablement à la première consultation d'un fichier, communiquer au maître de ce fichier tout renseignement nécessaire pour lui permettre de juger si les conditions précitées sont réunies.

II. EXAMEN DU PROJET

2. Le droit d'obtenir communication de données traitées automatiquement et relatives au crédit à la consommation, est accordé aux émetteurs de cartes de paiement par la loi relative au crédit à la consommation, modifiée par la loi du 6 juillet 1992. La Commission n'a pas été consultée à propos de cette loi. Si tel avait été le cas, la Commission aurait été amenée à constater que le droit à la communication de données relatives au crédit à la consommation n'est permis qu'aux émetteurs de cartes de paiement qui accordent un crédit directement aux titulaires d'une carte de paiement. Aux émetteurs de cartes de paiement associées à une ouverture de crédit qui n'est pas accordée par l'émetteur de la carte de paiement lui-même, la communication des données concernées n'est pas permise.

La Commission estime que la condition de l'ouverture de crédit par l'émetteur de la carte de paiement lui-même doit être enregistrée comme condition dans l'arrêté royal soumis à son avis.

3. La Commission constate que l'intention des auteurs du projet d'arrêté royal est de faire appliquer, par les émetteurs de cartes de paiement recevant des données à caractère personnel traitées automatiquement, les dispositions portant sur la protection de données à caractère personnel visées dans la loi relative au crédit à la consommation. En effet, le projet d'arrêté royal prévoit qu'ils sont tenus à s'engager à l'égard du maître du fichier à respecter toutes les dispositions concernées. Toutefois, la Commission estime qu'un tel engagement à l'égard du maître du fichier est insuffisant pour protéger de manière efficace la vie privée du consommateur concerné, le consommateur ne pouvant pas voir ses droits dépendre d'un engagement de l'émetteur de la carte de paiement à l'égard du maître du fichier. C'est pour cette raison que la Commission propose de faire explicitement figurer au champ d'application du chapitre VI, section 1 et 3 de la loi relative au crédit à la consommation, les émetteurs de cartes de paiement qui, en vertu de l'article 69, § 4, premier alinéa, ont accès aux données à caractère personnel contenues dans des fichiers relatifs au crédit à la consommation; ceci peut être fait soit, par adoption du projet d'arrêté royal, soit par modification de la loi relative au crédit à la consommation.

4. En vue d'un contrôle préventif sur la légitimité d'accès d'un émetteur de cartes de paiement à des données à caractère personnel relatives au crédit à la consommation, le projet d'arrêté royal prévoit d'une part la communication de l'intention de recevoir communication de données à caractère personnel au Ministère des Affaires Economiques, et d'autre part, l'obligation de prouver à l'égard du maître du fichier l'accomplissement des conditions d'accès.

A la lumière de la compétence générale de contrôle accordée à la Commission pour la protection de la vie privée et, le cas échéant, à un Comité de surveillance spécial relatif au crédit à la consommation, en vertu de la loi relative au crédit à la consommation, la Commission estime que les consommateurs bénéficieront davantage de garanties lorsque les éléments pour l'exercice du contrôle préventif seront communiqués à la Commission ou au Comité de surveillance spécial, plutôt qu'au Ministre des Affaires Economiques ou au maître du fichier.

5. La Commission constate que le texte du projet d'arrêté royal prévoit une entrée en vigueur rétroactive au 1er janvier 1992. Toutefois, la demande d'avis mentionne la date du 1er janvier 1993, de sorte que la Commission suppose qu'il s'agit ici d'une erreur matérielle. La Commission estime que l'entrée en vigueur de l'arrêté royal doit correspondre à la date de l'entrée en vigueur du chapitre VI de la loi relative au crédit à la consommation.

III CONCLUSION

6. La Commission propose que le projet d'arrêté royal soit adapté aux remarques formulées sous les points 2 à 5.

A cette condition, la Commission émet un avis favorable.

*

* *

Le secrétaire,

Le président,

J. PAUL.

P. THOMAS.